

Décharge 2011: budget général UE, Contrôleur européen de la protection des données

2012/2175(DEC) - 06/09/2012

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2011 (section IX– Contrôleur européen de la protection des données).

CONTENU : la Cour des comptes a publié son 35^{ème} rapport annuel sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2011.

Conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance («DAS») concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur l'exécution financière du Contrôleur européen de la protection des données.

Sur la base de ses travaux d'audit, la Cour estime que les paiements relatifs au groupe de politiques «Dépenses administratives et autres» sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative. **Le taux estimatif d'erreur s'élève à 0,1%.**

La Cour attire toutefois l'attention sur les erreurs et les faiblesses qui ne l'ont pas amenée à modifier sa conclusion. Elle a examiné un échantillon de **procédures de passation de marchés** et relevé plusieurs insuffisances portant sur l'application des critères de sélection et d'attribution, dont certaines ont influé sur les résultats de la procédure. D'autres faiblesses concernaient l'organisation de la concurrence transfrontalière, la gestion des adjudications et le respect des dispositions en matière de rédaction et d'archivage des dossiers d'appel d'offres.

La Cour a également détecté des faiblesses lorsqu'elle a examiné un échantillon de calculs et de **paiements d'indemnités à caractère social** ainsi qu'un échantillon de contrats de travail conclus avec des agents non permanents.

La Cour recommande dès lors aux institutions et aux organes de l'UE de prendre des mesures afin de : i) garantir que leurs agents produisent, à intervalles réguliers, les **documents attestant leur situation personnelle**, ii) faire en sorte que les ordonnateurs améliorent **la conception, la coordination et l'application des procédures de passation de marchés**, grâce à des contrôles appropriés et à de meilleures orientations.

La Cour fait également un certain nombre d'observations particulières à chaque institution ou organe de l'Union européenne. Ces observations ne remettent pas en cause les appréciations positives d'ensemble ci-avant compte tenu du fait qu'elles n'affectent pas de manière significative les dépenses administratives prises globalement. Cependant, dans le cas spécifique de l'audit du Contrôleur européen de la protection des données, **l'audit de la Cour n'a permis de mettre au jour aucune faiblesse significative.**

Suivi des observations du rapport annuel 2010 de la Cour des comptes : en ce qui concerne les paiements des indemnités à caractère social aux agents, la Cour indiquait qu'il fallait inviter les agents à produire, à intervalles réguliers, les documents attestant leur situation personnelle. À cet égard, le

Contrôleur européen de la protection des données devait améliorer le système qui lui permet d'assurer un suivi de ces documents et de les contrôler en temps opportun.

À cet effet, le Contrôleur indique qu'il a mis en place des outils permettant d'améliorer la gestion des indemnités (contacts formels au sein du bureau du CEPD et avec l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, et fiche d'information annuelle). L'audit réalisé par la Cour a montré que ces mesures étaient efficaces.